

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023 – 19H00
PROCES VERBAL

PRESIDENT DE LA SEANCE : Claude VIAL

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER (à partir du point 3.1), Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD (arrivé au point 1.3), Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON (arrivée aux décisions du Maire), Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Florence TEYSSIER par Pascal HAURY (jusqu'au point 2.2 inclus), Sébastien ARNAUD par Bernard BOURGIE (jusqu'au point 1.2 inclus)

EXCUSES NON REPRESENTES : 0

LE QUORUM EST ATTEINT avec 25 présents (et 21 présents pour le point 1-1)

NOMBRE DE VOTANTS : 29 (sauf pour le point 1-1 : 22 VOTANTS)

SECRETAIRE DE SEANCE : Pauline GRANGER

Le Conseil municipal a approuvé le compte rendu de la séance du 30 janvier 2023 et le rendu compte des décisions du Maire prises en délégation du Conseil Municipal.

Décision du Maire n° 2023_DM_001 du 31 janvier 2023

Ayant pour objet la demande d'une subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes (12 500 €) et au Département (3 000 €) pour le Festival de la Teinturerie de 2023 - Edition#4,

Décision du Maire n° 2023_DM_002 du 1er février 2023

Ayant pour objet la demande d'une subvention à l'Etat dans le cadre du "Fonds Vert" (25 817 €) pour la création de 2 réserves incendie (dépenses estimées à 32 272 € HT),

Décision du Maire n° 2023_DM_003 du 1er février 2023

Ayant pour objet la demande d'une subvention à l'Etat dans le cadre du "Fonds Vert" (120 000€) pour l'Eclairage Public et le projet de rénovation du parc lumineux en système LED (dépenses estimées à 150 000€ HT),

Décision du Maire n° 2023_DM_004 du 1er février 2023

Ayant pour objet la demande d'une subvention à l'Etat dans le cadre du "Fonds Vert" (160 000€) pour la rénovation de la toiture du Gymnase de Chazournes (dépenses estimées à 200 000€ HT),

Décision du Maire n° 2023_DM_005 du 1er février 2023

Ayant pour objet la demande d'une subvention à l'Etat dans le cadre du "Fonds Vert" (335 049€) pour un projet d'Autoconsommation collective : Installation et pose de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments publics (dépenses estimées à 670 099 € HT),

Décision du Maire n° 2023_DM_006 du 13 février 2023

Ayant pour objet la signature d'un marché de prestations similaires à passer avec DOUSSON pour le lot 24 « Travaux d'adaptation électrique suite à la mise en service du château d'Aurec sur Loire » dans le cadre de l'opération de réhabilitation du château Seigneurial d'Aurec sur Loire et Aménagements des Abords, pour un montant de 15 190,09 € HT,

Décision du Maire n° 2023_DM_007 du 16 février 2023

Ayant pour objet la signature d'un marché avec le groupement Victor MIRAMAND (mandataire) / Atelier Confins-Paysage et Urbanisme pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification du parc du château seigneurial d'Aurec sur Loire, pour un montant de 24 450,00 € HT,

Décision du Maire n° 2023_DM_008 du 23 février 2023

Ayant pour objet la demande d'une subvention à l'Etat dans le cadre du "Fonds Vert" (103 600 €) pour la construction d'une ombrière ou d'un abri de stockage au centre technique municipal permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques (dépenses estimées à 129 500 € HT)

Décision du Maire n° 2023_DM_009 du 13 mars 2023

Ayant pour objet la sélection des 4 candidats retenus pour la 2ème phase de la consultation « Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire »,

Mme RASPILAIRE demande quels ont été les critères de sélection des 4 candidats retenus pour la halle. Monsieur le Maire lui rappelle que la commission d'analyse des candidatures s'est réunie le 10/03/2023 en présence de notre AMO. La commission est restée attentive aux expériences de chacun des candidats. Sur les 12 ou 13 candidatures, l'objectif de départ était d'en retenir 3 pour la 2^{ème} phase. 2 candidats ont été retenus à l'unanimité et 2 autres pour lesquels les avis étaient partagés. Il a donc été fait le choix de les retenir également tous les 2. Les 4 candidats ont visité le site ce jour et devront rendre leur offre d'ici fin avril début mai. Une nouvelle commission se réunira le 15/05/2023 pour analyser ces offres et proposer le choix d'une équipe.

I -AFFAIRES GENERALES

1-1 Avenant n° 2 à la convention de délégation de service public de la Base de Loisirs des Gorges de la Loire à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs (SPL) – 2023_DEL_008

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public de la Base de Loisirs des Gorges de la Loire à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs pour l'intégration de la gestion du jardin aqualudique comme repris dans le document joint au rapport et d'autoriser M. Pascal HAURY, 1er adjoint, à la signer.

En tant que membre de la SPL Loire Semène Loisirs, M. VIAL, M. HAURY (pour lui et pour Mme TEYSSIER), M. ROUSSET, M. BOURGIE (pour lui et pour M. ARNAUD) et Mme PARRAT se sont déportés et n'ont pas pris part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

1-2 Approbation du rapport 2022 de la Commission Accessibilité – 2023_DEL_009 – 2023_DEL_002

*Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le rapport annuel 2022 de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées selon le document joint au rapport.*

M. PEYRARD demande quand seront programmés les travaux. M. BOURGIE lui indique que le planning sera défini lors de la prochaine commission du 03/04/2023 et qu'actuellement on est en cours de chiffrage. M. PEYRARD estime que le panneau vers chez lui prendrait une demi-journée aux services techniques pour le faire. M. BOURGIE indique que ça reste une demi-journée à planifier pour nos équipes.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

1-3 Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal – intégration réforme publicité des actes juillet 2022 – 2023_DEL_010

*Vu le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu la création d'une commission Sport,*

Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver la mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal comme repris dans le document joint au rapport.

Les modifications, surlignées, portent sur :

- La commission Sport,
- Le secrétariat de séance,
- Les procès-verbaux,
- La liste des délibérations examinées,
- Le périodique.

M. VALEYRE demande si le bulletin municipal et l'Aurecois seront distribués. Monsieur le Maire rappelle que le bulletin municipal a toujours été distribué et ça continuera. Quant à l'Aurécois sa forme et son contenu pose question. Le manque d'outil de communication pour les associations se fait sentir. La question d'un calendrier des fêtes amélioré-feuille de choux neutre à destination des associations est à l'étude. Pour ce qui est de la distribution, il est rappelé qu'elle est faite par des associations d'insertion moyennant un coût de prestation et qu'il n'est pas toujours évident d'en trouver une qui veuille bien le faire. Par exemple OVIVE nous a fait part que l'association ne proposait plus ce type de services. Monsieur le Maire rappelle qu'illiwap est pour la commune un outil informel qui touche plus de 4 000 personnes et que Facebook est un autre moyen de communication qui touche également beaucoup de monde.

Arrivée de Sébastien ARNAUD.

Mme RASPILAIRE s'interroge sur la fréquence d'un Aurécois tous les 2 mois qui pourrait être réservé aux associations. Monsieur le Maire lui indique que la réflexion est ouverte et que le rapport qualité/prix ainsi que l'aspect environnemental est à prendre en compte.

M. VALEYRE demande si le règlement joint au rapport est la dernière version. Monsieur le Maire précise que c'est un document de travail qui fait apparaître les changements mais qu'une version mise à jour avec le texte final sera communiquée.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

1-4 Création d'une commission « Sport » : Désignation des représentants – 2023_DEL_011

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de créer une Commission Sport, commission communale présidée de droit par le Maire et instituée pour le bon fonctionnement du conseil municipal. Au même titre que les commissions « Finances-Patrimoine-Administration Générale » et « Urbanisme et Grands Projets Urbains » et afin de permettre l'expression pluraliste des élus, les désignations se feront sur proposition de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Il sera proposé aux conseillers d'élire 10 membres titulaires. (Bulletin de liste à renseigner joint en annexe et à retourner en mairie avant le 24/03/2023)

Nombre de vote pour la liste Ensemble pour l'Avenir : 23 votes → 8 sièges : M. DIONET, Mme CUSSONNET, M. HAURY, Mme GOMEZ, M. BEAL, Mme GRANGER, M. DEVUN, Mme MONCHANIN, Nombre de vote pour la liste Aurec Grandir Vivre et Travailler : 6 votes → 2 sièges : M. FERRET, M. VALEYRE.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Il est indiqué que la première commission « Sport » se réunira mercredi 29 mars 2023 à la suite du conseil municipal.

1-5 Centre Communal d'Actions Sociales : Mise à jour des membres suite à une démission – 2023_DEL_012

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles R 123-7 à R 123-15 et plus particulièrement l'article R 123-9, Monsieur le Maire informe les élus que le siège laissé vacant au Centre Communal d'Actions Sociales suite à la démission de Mme Béatrice DREVET est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartenait l'intéressée démissionnaire afin de maintenir la représentation à la proportionnelle. Au vu de la liste « Aurec, Grandir Vivre et Travailler » proposée au Conseil Municipal du 24 mai 2020, Monsieur Yvon VALEYRE, suivant sur la liste, est donc désigné.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette désignation.

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend acte de cette désignation d'office.

1-6 Adhésion au CIPRO43 pour l'année 2023 – 2023_DEL_013

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Aurec sur Loire a adhéré en 2022 au CIPRO 43 (Comité pour l'Insertion Professionnelle de la Haute Loire) pour un montant de 20,00 € annuel. Il est rappelé que cette association a pour objet de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire avec une attention particulière sur la question de l'insertion professionnelle des publics socialement fragilisés. Le CIPRO43 agit en créant des liens pour apporter des solutions adaptées en coopération avec les collectivités, les entreprises et les structures de l'ESS. Il est donc demandé aux élus de bien vouloir approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune d'Aurec sur Loire au CIPRO 43 pour l'année 2023 à hauteur de 20 € annuel et d'autoriser le Maire à remplir le bulletin d'adhésion.

Il est rappelé que Mme TEYSSIER, membre du CIPRO43 ne peut prendre part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

II -PERSONNEL COMMUNAL

2-1 Tableau des Effectifs : Mise à jour – 2023_DEL_014

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur :

- la création d'1 poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet (35h) à compter du 1er mai 2023 relatif à l'avancement de grade d'un agent administratif suite à la réussite d'un examen professionnel et donc à la suppression au 1er mai 2023 du poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet (35h),*
- la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (35h) à compter du 1er avril 2023 relatif à l'avancement de grade d'un agent du centre technique municipal et donc à la suppression au 1er avril 2023 du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (35h),*
- la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (25h) à compter du 1er mai 2023 relatif à l'avancement de grade d'un agent des écoles et donc à la suppression au 1er mai 2023 du poste d'adjoint technique à temps non complet (25h)*
- la suppression d'un poste d'agent de maîtrise à compter du 1er avril 2023 suite à la nomination d'un agent par avancement de grade sur le grade d'agent de maîtrise principal,*

et d'approuver le tableau des effectifs mis à jour comme repris dans le document joint au rapport.

M. PEYRARD demande à quoi correspond un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe. Monsieur le Maire lui indique que c'est un grade de la filière administrative.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

2-2 Rapport Social Unique 2021 – 2023_DEL_015

Monsieur le Maire présente le bilan social 2021 comme repris dans le document annexé au rapport et demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur son approbation.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

III –AFFAIRES FINANCIERES

Arrivée de Florence Teyssier.

3-1 Compte de Gestion des receveurs 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Communal et Budgets Annexes

Monsieur le Maire rappelle qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). La commune d'Aurec-sur-Loire dispose d'un budget principal et de 6 budgets annexes. Il conviendra d'approuver chacun d'eux.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi sa concordance avec le compte administratif. Pour le budget principal le montant total des dépenses de fonctionnement est de 4 789 514.48 €. Les recettes de fonctionnement se montent à 6 321 135.69 €. En investissement les dépenses sont de 6 100 282.83 € pour un montant de recettes de 4 067 929.46 €.

Détail de l'ensemble des comptes de gestions du budget de la commune et des 6 budgets annexes joint au rapport.

Monsieur le Maire explique que les comptes de la commune sont suivis en permanence par le comptable public qui en assure la certification.

Il sera proposé au conseil municipal après en avoir débattu :

- de prendre acte des comptes de Madame la Trésorière pour le budget principal de la commune ainsi que pour les budgets annexes.*
- de constater leur conformité avec le compte administratif de la comptabilité communale (budget principal et budget annexes).*
- d'approuver le compte de gestion de la commune d'Aurec-Sur-Loire pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (budget principal et budgets annexes).*

Budget Général de la Commune : 2023 DEL 016

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Maison Médicale : 2023 DEL 017

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Restaurant Scolaire : 2023 DEL 018

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Camping : 2023 DEL 019

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Commerces : 2023 DEL 020

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Autopartage : 2023 DEL 021

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Petit Train Touristique : 2023 DEL 022

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-2 Compte Administratifs 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Communal et Budgets Annexes

Claude VIAL en tant que Maire est sorti de la salle du conseil le temps des votes – Présentation et présidence de l'assemblée par M. Pascal HAURY

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que parallèlement au compte de gestion tenu par le comptable il est tenu de présenter annuellement la comptabilité des opérations budgétaires votées l'année précédente.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui est intervenue le 31 décembre 2022, il a été établi le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux 6 budgets annexes (cf. documents joints en annexe).

Monsieur le Maire, conformément à l'article 2121-14 du CGCT, quittera l'assemblée après la présentation des documents joints en annexe, pendant l'exercice du vote. Il sera proposé à l'assemblée de désigner Pascal HAURY pour assurer la présidence de la séance le temps du vote du compte administratif.

Il sera proposé au conseil municipal après en avoir débattu :

- de prendre acte de la présentation du compte administratif 2022 de la commune et de ses budgets annexes,

Budget Général de la Commune : 2023 DEL 023

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Maison Médicale : 2023 DEL 024

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Restaurant Scolaire : 2023 DEL 025

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Camping : 2023 DEL 026

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Commerces : 2023 DEL 027

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Autopartage : 2023 DEL 028

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Petit Train Touristique : 2023 DEL 029

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-3 Affectation des résultats de fonctionnement 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Communal et Budgets Annexes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'affectation des résultats est décrite par les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée distincte du vote du compte administratif. Les propositions d'affectation du résultat sont intégrées dans la proposition de budget qui sera soumise à l'examen et au vote de l'assemblée comme le prévoit la nomenclature comptable. Il est précisé que l'affectation du résultat de la section d'investissement ne donne pas lieu à

délibération puisque l'affectation du résultat de cette section est prévue par la nomenclature comptable M 14.

Il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- pour l'excédent de la section de fonctionnement du Budget Général, d'affecter 1 000 000,00 € sur la section investissement du budget général 2023, et 531 621.21 € sur la section fonctionnement du budget général 2023,
- pour les excédents des sections de fonctionnement des Budgets Annexes, de les affecter en section d'investissement de chacun des budgets annexes 2023 sauf pour le budget du petit train touristique qui est reporté sur la section fonctionnement.

Budget Général de la Commune : 2023 DEL 030

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Maison Médicale : 2023 DEL 031

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Restaurant Scolaire : 2023 DEL 032

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Camping : 2023 DEL 033

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Commerces : 2023 DEL 034

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Autopartage : 2023 DEL 035

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Petit Train Touristique : 2023 DEL 036

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-4 Budgets Primitifs 2023 : Présentation et vote du budget général de la commune et de ses budgets annexes

Monsieur le Maire rappelle que l'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif de la collectivité (article L.2312-1 du CGCT). Les membres des assemblées délibérantes ont le droit de se faire communiquer par le Maire tous les documents budgétaires dont disposent les services.

La présente synthèse (article L.2121-12) rappelle les conditions du vote et les principales informations chiffrées au sein de tableaux de synthèse annexés au rapport.

Monsieur le maire précise que chacun peut consulter auprès du secrétariat l'ensemble des documents budgétaires qui seront transmis au contrôle de légalité.

Il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- de prendre acte de la présentation du budget communal et de ses budgets annexes pour l'exercice 2023.

- d'approuver par chapitre pour l'année 2023 l'ensemble du budget communal et de ses budgets annexes.

Budget Général de la Commune : 2023 DEL 037

Mme JANISSET ne retrouve pas l'aménagement de la voie douce dans les investissements ainsi que le montant des subventions comme pour les travaux du gymnase de Chazournes.

Monsieur le Maire indique que la voie douce reste bien un investissement à réaliser mais il ne se fera que certainement sur l'année 2024. Il rappelle que cette opération sera neutre pour la commune car financé par LIDL. Quant aux subventions, au moment de l'élaboration du budget primitif on n'a pas toujours connaissance de toutes les subventions et sur certaines inscriptions on préfère rester vigilant lorsqu'on n'est vraiment pas sûr d'obtenir les subventions afin d'approcher le budget au plus proche de la réalité.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Maison Médicale : 2023 DEL 038

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Restaurant Scolaire : 2023 DEL 039

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Camping : 2023 DEL 040

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Commerces : 2023 DEL 041

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Autopartage : 2023 DEL 042

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Petit Train Touristique : 2023 DEL 043

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Energies Renouvelables : 2023 DEL 044

Monsieur le Maire précise que ce budget a été prévu sur la base de toutes les installations faites mais en réalité il ne sera pas tout à fait exact car on ne sera pas sur une année pleine.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Monsieur le Maire indique que si vous vous abstenez c'est que vous êtes contre les panneaux photovoltaïques et doutez de leur efficacité.

M. PEYRARD indique qu'ils s'abstiennent car ils n'ont pas connaissance de la valeur exacte de ses installations. M. VALEYRE rajoute qu'ils écoutent de façon studieuse comme pour le DOB.

3-5 Fiscalité Directe Locale : Votes des taux d'imposition 2023 : Taxe d'habitation, Taxe Foncière Bâtie, Taxe Foncière Non Bâtie – 2023_DEL_045

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de ne pas modifier le taux des trois taxes (TH, TFB, TFNB).

La progression des ressources communales se limite à la revalorisation annuelle des bases ainsi qu'à l'apport régulier de population nouvelle qui favorise le partage en un plus grand nombre des charges fixes de la commune.

Monsieur le Maire signale que c'est en douceur et de façon anticipée que la commune d'Aurec-sur-Loire poursuivra en 2023 les mutations structurelles de maîtrise de ses dépenses.

Monsieur le Maire précise en outre que cette fiscalité contenue s'inscrit également dans les nouvelles échelles de gestion du bloc communal (groupement à fiscalité propre et de ses communes membres).

La gestion d'un certain nombre de services à la population se fait, quand c'est plus pertinent, au niveau communautaire.

Taxes	Taux d'imposition- 2022	Taux d'imposition - 2023
D'habitation	11	11
Foncière (bâtie)	21.5 + 21.9 du Département = 43.40	43.40
Foncière (non bâtie)	65.72	65.72

Il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- de prendre acte des propositions de taux de l'imposition communale.
- d'approuver les taux d'imposition pour l'année 2023.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-6 Taxe locale sur la Publicité Extérieure : Tarifs Maximaux 2023 applicables au 01/01/2024 – 2023_DEL_046

Dans le cadre de l'article L 2333-9 du Code Général des collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle aux élus que par délibération en date du 11 mai 2017, le tarif applicable sur la commune relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été fixé au taux maximum de 2018 soit 15,50 € le m² pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes avec affichage non numérique pour les superficies inférieures ou égales à 50m².

Monsieur le Maire informe le conseil que ce taux maximum a été réévalué à 17.70 € le m² et qu'il y a lieu de délibérer avant le 1er juillet de l'année 2023 pour une application au 1er janvier 2024.

Il vous est donc proposé de bien vouloir fixer au taux maximum la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes avec affichage non numérique et pour les superficies inférieures ou égales à 50 m² à 17.70 € le m², taux applicable à compter du 1er janvier 2024.

M. PEYRARD demande combien de m² ça représente sur la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il doit y avoir sur la commune un ou deux affichages mais sur des propriétés privées et pour lesquelles on ne perçoit rien. Ce n'est pas dans notre politique d'installer ce type de panneaux mais le conseil doit tout de même voter cette tarification.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-7 Participation obligatoire 2023 à l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques – 2023_DEL_047

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de poursuivre le soutien de la commune à l'organisation de gestion des écoles catholiques d'Aurec-Sur-Loire. L'effectif du mois de septembre 2023 était de 169 élèves. Il propose de payer une participation au titre de l'année 2023 à hauteur de 131 398 € (soit 777.50 € par élève) composée comme suit :

- 131 398 € en partie fixe, soit 777.50 € x 169 élèves,

Monsieur le Maire rappelle que de nombreux paramètres entrent dans la composition de ce montant.

Il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- d'approuver le soutien de la mairie d'Aurec-Sur-Loire à l'OGEC.
- d'approuver le paiement d'une participation qui sera inscrite au budget 2023 d'un montant de 131 398 € et proportionnelle au nombre d'élèves inscrits en septembre 2022.

M. CHAMPAVERE demande si le forfait de 777,50 € correspond au montant du coût d'un élève de l'école publique. Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que ce coût est un calcul moyen pondéré entre les élèves de maternelles et primaires. L'année dernière il était de 722 € et en plus il avait été versé une somme exceptionnelle de 8 000 € à Notre Dame de la Faye. A noter que le coût de l'élève est plus élevé pour les élèves des communes voisines comme Malvalette car d'autres prestations rentrent dans le calcul du coût de l'élève, soit un montant de 894 € pour rappel.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-8 Attribution des subventions 2023 aux associations et divers organismes – 2023_DEL_048 à 2023_DEL_092

*(Le tableau 2023 des propositions des subventions aux associations a été joint au rapport)
Les élus membres d'une des associations ne prennent pas part au vote pour l'association concernée.*

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de s'accorder sur la poursuite du soutien de la commune aux associations communales. Les subventions de la commune seront maintenues au même niveau d'effort, sauf cas particulier ou indexation prévues dans les conventions de partenariat qui lient la commune et certaines associations.

Il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- de prendre acte de la présentation des propositions de subventions aux associations pour l'année 2023,
- d'approuver chacune des subventions.

Monsieur le Maire précise que l'augmentation de 6 % qui est proposée aux associations est un choix politique.

Quant aux associations sportives il est indiqué qu'auparavant on votait une subvention globale à destination de l'OSA qui répartissait ce montant entre les associations sportives. Comme la commune a repris la gestion de cette mission en directe, le conseil municipal doit délibérer chacune des subventions à chacune des associations.

M. VALEYRE demande à qui appartient le terrain de la boule amicale. Monsieur le Maire rappelle que tout bâtiment construit sur un terrain communal appartient à la commune et en est propriétaire.

M. CHAMPAVERE fait part de son abstention pour la subvention OSA qu'il trouve faible. Monsieur le Maire indique que le montant de subvention proposé correspond au montant du loyer annuel du local mis à disposition de l'OSA.

Mme JANISSET s'interroge sur le suivi des subventions affectées et des documents à fournir par les associations au-delà d'un certain montant comme ça se fait au niveau national. Règlementairement, le Maire précise que pour toute subvention supérieure à 23 000 € une convention d'objectifs est passée avec l'association, c'est le cas de la MJC. Pour les autres la commune a demandé des informations sur les nombres d'adhérents, les bilans comptables. Des rendus sont également donnés à l'occasion des Assemblées Générales des Associations auxquelles nous sommes invités et pour

lesquelles un élu est toujours présent.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : L'ensemble des votants ; Contre : 0 ; Abstention : 1 pour la subvention de l'OSA – M. CHAMPAVERE)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-9 Provision 2023 pour admission en non-valeur – 2023_DEL_093

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les créances irrécouvrables doivent être retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par "une dotation aux créances douteuses", qui est une dépense obligatoire prévue par le code général des collectivités locales (artL2321-2 du CGCT).

Le calcul du montant à provisionner doit se faire, au choix de la collectivité, en lien avec son comptable public :

- *soit par un calcul statistique (par exemple une moyenne des admissions en non-valeur admises les trois dernières années)*
- *soit par un provisionnement selon un pourcentage établi selon le montant des créances douteuses sur les 4 dernières années dans la limite maximale de 12 000 €*

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur la base des créances en non-valeur payées par la commune sur les quatre dernières années soit pour un montant correspondant à 3 330.88 € (montant inférieur à la limite maximale de 12 000 €).

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-10 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 (Budget Général de la Commune et Budget Annexe Restaurant Scolaire)

Budget Général de la Commune : 2023 DEL 094

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce

procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 17 décembre 1996 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées et seront reprises dans l'annexe.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville d'Aurec sur Loire calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 762.25 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : approuver la mise à jour de la délibération du 17 décembre 1996 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées et seront reprises dans l'annexe.

Article 2 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : amortissement des subventions d'équipement seront maintenue dans l'état, à savoir en annuité pleine et l'année qui suit l'acquisition.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe « Restaurant Scolaire » : 2023 DEL 095

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 24 juin 2005 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les

autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées et seront reprises dans l'annexe.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville d'Aurec sur Loire calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du restaurant scolaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 762 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : approuver la mise à jour de la délibération du 24 juin 2005 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées et seront reprises dans l'annexe.

Article 2 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-11 Equipements numériques des salles de réunions et de l'accueil de la Mairie : Demande d'une subvention LEADER – 2023_DEL_096

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du projet de transformation numérique « MAIRIE 2.0 » un montant prévisionnel de 40 000 € est estimé pour l'équipements numériques des salles de réunions de la Mairie et de l'espace accueil (sonorisation, et équipements de visio-conférence pour les salles et borne numérique pour l'accueil). Cet investissement pourrait être éligible à une aide financière LEADER jusqu'à hauteur de 64 %.

Il est donc demandé aux élus de bien vouloir approuver ce projet d'équipements numériques selon le plan de financement ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention LEADER à hauteur de 25 600 €.

Plan de financement

Equipements numériques salles de réunion et accueil de la Mairie

Dépenses : Montant HT Total :	40 000 €
- équipements numériques :	40 000 €
Recettes : Montant HT Total :	40 000 €
- Subvention LEADER :	25 600 €
- Commune Aurec sur Loire * – Autofinancement :	14 400 €

** La commune d'Aurec sur Loire s'engage à assurer la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financement externe inférieur au prévisionnel.*

M. VALEYRE demande en quoi consiste ces investissements.

Monsieur le Maire indique que la salle du conseil municipal va pouvoir être équipée d'outils numériques innovants permettant d'améliorer les systèmes d'affichage entre autres.

M. VALEYRE demande si des aménagements techniques comme l'installation d'une climatisation est prévue. Monsieur le Maire répond par la négative.

M. PEYRARD demande si ces équipements seront installés en 2024. Monsieur le Maire informe que la commune attend d'avoir le retour de la commission LEADER pour lancer les commandes.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-12 Développement marketing territorial pour l'atlas de la biodiversité : Demande d'une subvention LEADER – 2023_DEL_097

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du travail de l'Atlas de la Biodiversité Communal, un montant prévisionnel de 40 000 € est estimé pour la mise en avant et la communication sur le rendu de cet Atlas de la Biodiversité. Cette action de développement marketing pourrait être éligible à une aide financière LEADER jusqu'à hauteur de 40 %.

Il est donc demandé aux élus de bien vouloir approuver ce projet d'équipements numériques selon le plan de financement ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention LEADER à hauteur de 16 000 €.

Plan de financement
Développement marketing de l'Atlas de la Biodiversité Communale

Dépenses : Montant HT Total :	40 000 €
- Conception, création, impression :	40 000 €
Recettes : Montant HT Total :	40 000 €
- Subvention LEADER :	16 000 €
- Commune Aurec sur Loire * – Autofinancement :	24 000 €

* La commune d'Aurec sur Loire s'engage à assurer la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financement externe inférieur au prévisionnel.

M. VALEYRE demande ce qu'est le développement marketing territorial et si c'est le développement d'un livre. Monsieur le Maire confirme. Il explique que le travail scientifique arrive à sa fin et qu'il va s'inscrire par des inventaires, des cartographies qui seront des vrais outils de travail pour les années à venir pour les techniciens. En parallèle nous avons tenu une démarche pédagogique : interventions dans les écoles, sorties ouvertes avec les habitants. De plus il est important qu'une restitution du fruit de ce travail soit faite à la population de façon pédagogique sous forme d'un ouvrage illustré. Cette réflexion est en cours avec un illustrateur de la commune. Pour que ce soit intéressant il faudrait pouvoir faire produire quelques milliers d'exemplaires sachant qu'il en faut entre 1 100 et 1 200 pour nos scolaires et aussi pour les touristes.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

3-13 Tarifs votés par la commune et mis en œuvre dans le cadre des contrats et convention de gestion par la SPL Loire Semène Loisirs pour l'année 2023 – Rajout tarification du Jardin Aqualudique et de l'Épicerie du Camping – Modification tarification de la Base de Loisirs – Complément tarification du Château– 2023_DEL_098

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs mis en œuvre dans le cadre des contrats et conventions de gestion par la SPL Loire Semène Loisirs pour l'année 2023 ont été fixés par délibération du 12 décembre 2022 et complétés par délibération du 30/01/2023 pour le château. Dans le cadre de la future ouverture du Jardin Aqualudique, il y a lieu de voter des nouveaux tarifs au 01 avril 2023. Il est également proposé d'arrêter la tarification de l'Épicerie du Camping au 01 avril 2023. Enfin il est proposé une modification de la tarification de la base de loisirs et de compléter la tarification du « Château » au 01 avril 2023.

Monsieur le Maire présente les propositions de tarifs comme repris dans les tableaux récapitulatifs joints au rapport.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte des propositions de tarifs communaux des services « Jardin Aqualudique », « Épicerie du Camping », d'acter la modification des tarifs communaux « Base de Loisirs », d'acter le complément de tarification « Château » dont l'exploitation est confiée à la SPL,
- D'approuver ses tarifs communaux qui seront appliqués, à compter du 1er avril 2023.

M. PEYRARD demande quand sera mis en service le jardin aqualudique. Monsieur le Maire rappelle l'objectif de fin de travaux fin avril pour une ouverture début mai en fonction du climat. Le gros œuvre est terminé, il ne reste essentiellement que du montage.

M. PEYRARD demande si le pain proposé à l'Épicerie du camping est du pain local ou surgelé. Monsieur le Maire répond que la SPL travaille avec le local.

Concernant le château, le Maire rappelle qu'une 2^{ème} journée de visite a été ouverte à l'occasion de l'évènement Printemps du Patrimoine du Département. M. FERRET demande comment on s'inscrit. Monsieur le Maire indique sur le site de la SPL ou par téléphone. M. CHAMPAVERE demande à combien il sature. Monsieur le Maire indique que pour la 1^{ère} journée, il y a eu plus de 400 personnes et que ça a demandé une très bonne organisation et de la mobilisation du personnel, mais que dans l'ensemble ça a fonctionné.

Mme RASPILAIRE s'interroge sur la communication qui sera faite pour les micro-folies. Monsieur le Maire pense qu'il faut démarrer sur un rythme tempéré et faire bénéficier des micro folies dans un 1^{er} temps à nos scolaires. L'ouverture des micro-folies est gratuite mais il est important de les structurer.

M. PEYRARD demande si les travaux du parc seront terminés.

M. LEPROUST indique qu'à partir du 1^{er} mai les travaux seront stoppés et reprendront en automne pour les plantations, le mobilier et les cheminements piétons. Monsieur le Maire indique qu'on sera peut-être amené à refermer le parc sur des temps.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPA-VERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

IV –URBANISME-AFFAIRE FONCIERE

4-1 Cession de la parcelle AC 63 aux propriétaires de la parcelle voisine AC 64 dans le cadre d'une régularisation – 2023_DEL_099

Monsieur le Maire informe les élus qu'il y a lieu de régulariser une situation foncière Chemin de Quilloux. En effet, la parcelle communale cadastrée AC 63 de 53 m², bande de terrain étroite longeant la parcelle voisine AC 64 et disposant d'un mur de soutènement avec grillage, ne permet pas son accès depuis la voie publique. Cette bande de terrain ne bénéficie qu'au propriétaire de la parcelle AC 64.

Vu l'avis des domaines en date du 27/01/2023 estimant cette emprise à 53 € et la demande d'acquisition à l'euro symbolique par le propriétaire de la parcelle AC 64 pour régularisation, Monsieur le Maire propose donc aux élus de bien vouloir approuver la cession de la parcelle cadastrée AC 63 à l'€uro symbolique au propriétaire de la parcelle voisine AC 64 et de l'autoriser à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

4-2 Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée B 0465 dans le cadre des chemins forestiers – 2023_DEL_100

Dans le cadre du projet d'aménagement des chemins forestiers, Monsieur le Maire informe les élus que les propriétaires de la parcelle de terrain cadastrée B 0465 sis lieu-dit Les Hyverts d'une surface de 4 735 m² ont fait part de leur promesse de vente à la commune d'Aurec sur Loire de cette parcelle pour un montant de 0,25 €/m², soit un total de cession de 1 183,75 €.

Monsieur le Maire propose donc aux élus de bien vouloir approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée B 0465 pour un montant de 1 183,75 € et de l'autoriser à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

4-3 Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée D 114 dans le cadre des chemins forestiers – 2023_DEL_101

Dans le cadre du projet d'aménagement des chemins forestiers, Monsieur le Maire informe les élus que les propriétaires de la parcelle de terrain cadastrée D 114 sis lieu-dit Saigne du Buisson d'une surface de 1 765 m² ont fait part de leur promesse de vente à la commune d'Aurec sur Loire de cette parcelle pour un montant de 0,25 €/m², soit un total de cession de 441,25 €.

Monsieur le Maire propose donc aux élus de bien vouloir approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée D 114 pour un montant de 441,25 € et de l'autoriser à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

M. PEYRARD demande quand les travaux vont démarrer. Monsieur le Maire indique que l'entreprise retenue a été arrêtée mais que les notifications n'ont pas encore été faites. M. PEYRARD demande si des arrêtés de circulation seront faits. Monsieur le Maire précise que des informations aux riverains seront données. M. PEYRARD demande si on est resté sur l'aménagement des 3,5 km de pistes forestières. Monsieur le Maire répond que le dossier initial est maintenu.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

V – TRAVAUX

5-1 Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire – prime à verser aux 4 candidats retenus pour la 2ème phase de la consultation – 2023_DEL_102

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire a été lancée en 2 phases : 1ère phase pour les candidatures et 2ème phase pour les offres. A savoir que dans le règlement de consultation il était indiqué qu'après le dépôt des candidatures, 3 à 4 candidats seraient retenus pour la 2ème phase de la consultation.

Le titulaire du marché ainsi que chaque concurrent non retenu, au terme de la seconde phase, ayant remis des prestations répondant au programme, recevra une indemnité d'un montant de 5 000 Euros HT. Les candidats non retenus au terme de la première phase ne recevront aucune indemnité.

Dans le cas où une offre serait incomplète ou ne répondrait pas au programme, une réduction ou la suppression de l'indemnité pourra être effectuée par le maître de l'ouvrage.

Pour l'attributaire, cette indemnité viendra en déduction du montant de sa rémunération.

La date limite de réception des candidatures était le 21 février 2023 : 12 candidats ont déposé leur candidature.

Après analyse des candidatures avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage, il a été décidé par décision du maire n° 2023_DM_009 du 13/03/2023 (comme rendu compte en début de séance) de retenir 4 candidats pour la 2ème phase et d'autoriser Monsieur le Maire à notifier les courriers de rejet aux candidats non retenus.

A cet effet, il vous est donc demandé de bien vouloir :

- approuver le montant du forfait de l'indemnité de 5 000 € HT qui sera versé à chacun des 4 candidats retenus au vu de leur offre déposée et conforme au programme à savoir :

- LET'S GO ARCHITECTE (Architectes) / BUREAU ETUDE ITC (BE Structure/VRD) / GBA ENERGIES (BE Fluide) / GBA & CO (Economiste/OPC) / VICTOR MIRAMAND (Paysagiste concepteur)*
- AJ ARCHITECTES (Architectes/OPC) / BOIS CONSEIL (BE Structure) / GUIVIBAT INGENIERIE (BE Structure) / GBA ENERGIES (BE Fluide) / GBA & CO (Economiste) / TRAIT UNION (VRD/Paysagiste concepteur)*
- BRUNO CATELAND ARCHITECTE (Architectes) / SLETEC (BE Structure/Economiste/OPC) / JF BEAUVOIR (Fluide) / CVIA (VRD) / JNC AGENCE SUD (Paysagiste concepteur)*
- ELISABETH POZELLA (Architectes/OPC) / BCIS (BE Structure) / EMCON ENGINEERING (Fluide) / GEC RHONE ALPES (Economiste) / SYMBIOSE AMENAGEMENT (VRD) / ITINERAIRE BIS-JEAN BAPTISTE LESTRA (Paysagiste concepteur) ;*

- autoriser Monsieur le Maire à réduire ou supprimer cette indemnité si l'offre déposée ne correspond pas au programme,

- d'autoriser Monsieur le Maire à déduire cette indemnité du montant total de la rémunération à l'attributaire du marché.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

VI –INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Courrier OSA : A leur demande, il a été remis sur table un courrier de l'OSA à chacun des conseillers municipaux portant sur le projet de la MJC.

Monsieur le Maire rappelle que diverses réunions ont eu lieu sur ce projet. Pour les prochaines réunions la liste des personnes ou structures à convier va être revue.

Le 1^{er} rendu du programmiste était très transparent : il n'y a pas eu d'arbitrage, le programmiste a fait une présentation neutre de son rendu de copie. Il a estimé les travaux (centre de loisirs, MJC, gymnase avec 1 réaménagement en 2 espaces demi-gymnase et salle de spectacle) à 9 millions d'€ ; coût des travaux, d'ingénierie et d'inflation avec actualisation tarifaires. Les coûts pour le désamiantage, les défaillances structurelles n'entrent pas dans ses 9 Millions d'€. L'annonce de ce prix a été un vrai choc frontal, il faut en prendre conscience. Autre choc, l'enjeu autour du 3^{ème} gymnase et de la salle de spectacle : enjeu pour les

activités sportives dans les 10 années à venir. Enfin, qu'est ce qu'on attend d'une MJC, espace de liens sociaux et culturels. L'Association elle-même se questionne sur son évolution et sa définition.

Monsieur le Maire rappelle que cette démarche est participative et que la réflexion est partagée mais complexe. Les participants doivent au-delà de leur vision et usages personnels s'interroger sur l'intérêt collectif et non sur les intérêts de chacun. La commission Sport aura un travail à faire. Il estime que c'est à la nouvelle génération d'écrire ce projet avec les besoins d'aujourd'hui et les loisirs actuels. Une MJC c'est un outil dans les murs mais hors les murs aussi. D'ici la fin d'année il faut définir notre projet pour pouvoir s'assurer qu'on ait la capacité de le mettre en œuvre.

Mme RASPILAIRE demande comment seront convoqués les personnes pour ces réunions de travail. Monsieur le Maire redit que la liste va être revue et que les élus intéressés peuvent se faire connaître. Lors des réunions ouvertes tous ceux qui voulaient y participer pouvaient venir. Toutefois les acteurs qui souhaitent y participer sont des acteurs qui veulent travailler.

- Salle des Fêtes : M. PEYRARD fait remarquer que la rue de l'industrie est dangereuse quand les lumières sont éteintes et voir s'il était possible de reprogrammer cette rue pour un éclairage plus tardif quand la salle des fêtes est louée.
M. le Maire rappelle que le danger c'est quand il y a un réel danger et non une perception du danger. En 10 ans il y a eu un accident mortel sur cette route mais il n'avait rien à voir avec la location de la salle des fêtes. Quant à l'éclairage, l'installation actuelle ne permet pas de faire de la différenciation par quartier ou rue et n'est pas compatible avec un réseau intelligent. L'investissement dans des LED se poursuit et il faudra certainement dans les prochaines années arriver à des lampadaires intelligents. M. PEYRARD pense qu'un lampadaire pourrait être commandé de la salle des Fêtes au moins pour éclairer les piétons jusqu'à leur voiture et éviter de trébucher sur le trottoir. Monsieur le Maire réplique qu'il ne s'agit donc pas de l'éclairage public mais d'un projecteur en sortie de salle et que c'est à étudier.
- Enquête publique Communauté de Communes Loire Semène : M. VALEYRE a été contacté par un aurécois ce jour par rapport à l'enquête publique relative à l'eau pluviale et l'assainissement lancée par la communauté de communes Loire Semène et l'enjeu pour la commune d'Aurec sur Loire. M. BOURGIE indique que notre commune ne fait pas partie de cette enquête car ses diagnostics eau et assainissement ont déjà été revus, le travail avait été anticipé.
- Enquête publique Place de la Fontaine : M. VALEYRE indique avoir eu des retours de pas mal d'Aurécois qui estiment être mal informés sur cette enquête. Dans la note descriptive il est mentionné le maintien de la végétalisation alors que dans le plan provisoire de déclassement on ne retrouve plus les arbres.
Monsieur le Maire demande ce que veut dire « pas mal d'Aurécois », ça en représente combien ? Quant au manque d'information, il est rappelé que l'ensemble des démarches obligatoires de publicité ont été remplies et validées par le commissaire enquêteur : délibération, arrêté, avis affiché sur le terrain et en mairie, mentions légales dans deux journaux officiels. Ces communications ont été complétées par des posts illiwap et facebook. La première permanence se tiendra à l'ouverture le 29/03/2023 à 9h00 et une deuxième lors de

la fermeture de l'enquête le 13/04/23 à 14h00. Sur le plan provisoire annexé, en rose apparaît la zone qui sera déclassée mais ça ne veut pas dire que le bâtiment sera construit sur toute cette zone qui fait environ 450 m². Pour rappel la volonté exprimée pour ce projet de bâtiment est d'être au maximum un R+1 et si son emprise au sol est déjà de 250 m² se sera déjà bien pour accueillir des commerçants.

- M. VALERE remercie pour le petit chocolat offert, dommage qu'il ne vienne pas de notre artisan local.

La Séance est levée à 22h07.

Le Secrétaire de Séance,



Fait à Aurec sur Loire,
Le 28/03/2023

Le Maire,

Claude VIAL



Publié dans le registre des délibérations-décisions et sur le site internet de la Mairie : le 29/03/2023